

ARRÊTE DCAT/ BCPI /N° 33
du **26 mai 2021**

**Autorisant l'ouverture des commerces de détail de la ville de Metz
les dimanches 30 mai, 13 et 27 juin et 11 juillet 2021**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU les dispositions générales du code du travail et notamment ses articles L3121-22, L3121-33 à L3132-1 ;

VU les articles L3134-1 à L3134-15 du code du travail, et notamment l'article L3134-4 ;

VU le statut départemental du 18 mai 2015 autorisant l'ouverture des commerces de Moselle le premier dimanche des soldes d'hiver et le premier dimanche des soldes d'été dans la limite de cinq heures ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;

VU les instructions de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion du 10 mai 2021, visant à accorder des dérogations exceptionnelles au repos dominical, compte tenu de la crise sanitaire actuelle ;

Considérant l'impact de l'émergence de la COVID-19 ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence sanitaire et, notamment, à la mise en place de restrictions d'ouverture des commerces et de fermetures de certaines activités du 3 avril 2021 au 18 mai 2021 ;

Considérant que les commerces ont été autorisés à ré-ouvrir à partir du 19 mai 2021, dans le strict respect des protocoles sanitaires renforcés ;

Considérant que l'ouverture des commerces les dimanches 30 mai, 13 et 27 juin et 11 juillet 2021 sera de nature à limiter la concentration de clients présents au même moment dans un établissement recevant du public ; que cette mesure diminue la promiscuité et favorise le respect de la distanciation physique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1er : Les commerces de détail de la ville de Metz sont autorisés à employer du personnel et à ouvrir les dimanches 30 mai, 13 et 27 juin et 11 juillet 2021, dans la limite de 10 heures.

Article 2 : Le présent arrêté n'emporte pas modification des dispositions légales ou conventionnelles relatives au repos compensateur et aux majorations de salaires.

Article 3 : Il ne peut être fait appel qu'à des personnes volontaires. Aucun salarié ne peut être astreint à travailler les dimanches autorisés. La durée hebdomadaire du travail reste plafonnée au maximum de 48 heures fixé par le code du travail.

Article 4 : Les magasins occupant des salariés informent les services de l'inspection du travail de leur ouverture et afficher leurs horaires sur les lieux de travail.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz le, 26 mai 2021

Le préfet,



Laurent Touvet

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, par courrier ou par télérecours sur le site <https://www.telerecours.fr/>